

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude  
MAIRIE DE VINASSAN

**ARRÊTÉ**

**N° G 25.82**  
**Permission de voirie**  
**Pour travaux**  
DEBELEC

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de  
Travaux de l'entreprise DEBELEC en date du 31  
JUILLET 2025, la demande d'arrêté de circulation,

**Pour le réaménagement et l'alimentation réseau BT**  
**Souterrain, rue de la font parc de Thel,**

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles  
dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le  
18 octobre 2005,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures  
destinées à assurer la sécurité des intervenants et du  
public pendant les travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DEBELEC est **autorisée du 29 septembre au 14 octobre 2025**, à procéder  
aux travaux selon la DICT sus nommée rue de la font.

**Article 2** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de  
l'art.

**Article 3** : Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la  
charge du permissionnaire.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions  
prévues par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable  
de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Des panneaux de signalisation seront apposés en amont et en aval du chantier et des plots  
protégeront l'intervention. La rue sera barrée à hauteur du bloc béton et au niveau des  
parkings du complexe et Caraveilhe.**

**L'accès sera autorisé à ces parkings. Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.**

**L'enrobé devra être fait à chaud.**

**Article 5** : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou **révoquée**  
en tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la  
voirie ou dans un but quelconque d'intérêt.

**Article 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'aviser les services techniques  
de la commune pour le constat de la fin du chantier et faire démarrer ainsi le délai de garantie de  
remise en état des fouilles prévu au règlement.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Service Technique de la Commune pour suivi, Police Municipale pour affichage
  - Debelec
- A Vinassan, le 01 août 2025

Didier ALDEBERT

**Victor FUERTES**  
Maire de VINASSAN

